

Arrêt

**n° 197 354 du 27 décembre 2017
dans l'affaire X /VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de au cabinet de Me C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de interdiction d'entrée, pris tous deux, le 16 décembre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2017 à 13h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 février 2008 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°28 992 du 23 juin 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 12 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 mai 2011, une première décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise. Le désistement du recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été constaté par un arrêt n° 87.542 du 13 septembre 2012 suite au retrait desdites décisions le 16 mai 2012.

Le 16 mai 2012, une deuxième décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse, lesquelles ont cependant été annulées par un arrêt n°96 267 prononcé par le Conseil de céans le 31 janvier 2013.

Le 12 octobre 2009, une troisième décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Le recours en annulation et suspension diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°118 802 du 13 février 2014.

1.3. Le 24 juillet 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 30 septembre 2014 assortie d'un ordre de quitter le territoire. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 162 329, est toujours pendant.

1.4. Le 1^{er} février 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 26 juin 2017 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 208 024, est toujours pendant.

1.5. Le 16 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans.

Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 03/09/2008, le 13/08/2013, le 02/10/2014 et le 28/08/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Visé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 18/02/2008, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 23/06/2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9.3 (ancien) et 9bis de la loi du 15/12/1980. La première demande, introduite le 12/10/2009, a été refusée le 12/06/2013. Cette décision a été notifiée le 13/08/2013. La deuxième demande, introduite le 24/07/2014, a été refusée le 30/09/2014. Cette décision a été notifiée le 02/10/2014. La dernière demande, introduite le 01/02/2017, a été refusée le 26/08/2017. Cette décision a été notifiée le 28/08/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le fait que l'intéressé soit en Belgique depuis février 2008 (selon les déclarations de sa demande d'asile), qu'il ait créé des liens affectifs durables et qu'il soit investi au sein de l'Eglise « Le Réveil » ne peut être invoqué dès lors que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a clôturé négativement sa demande d'asile le 23.06.2009, l'intéressée s'est dès lors mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Son choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peut donc être invoqué dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il habite avec son frère. Cependant, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, notons que lors de sa demande d'asile, l'intéressé a mentionné avoir 2 frères/sœurs mais pas la personne chez qu'il vit actuellement et mentionné dans le rapport administratif de la police de Basse-Meuse du 16.12.2017.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 03/09/2009, le 13/06/2013, le 02/10/2014 et le 28/06/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Visé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 19/02/2008, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 23/08/2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne raitrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 8bis de la loi du 15/12/1980. La première demande, introduite le 12/10/2008, a été refusée le 12/06/2013. Cette décision a été notifiée le 13/06/2013. La deuxième demande, introduite le 24/07/2014, a été refusée le 30/09/2014. Cette décision a été notifiée le 02/10/2014. La dernière demande, introduite le 01/02/2017, a été refusée le 26/06/2017. Cette décision a été notifiée le 28/06/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 8bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 03/09/2009, le 13/06/2013, le 02/10/2014 et le 28/06/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Visé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 19/02/2008, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 23/06/2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La première demande, introduite le 12/10/2008, a été refusée le 12/06/2013. Cette décision a été notifiée le 13/06/2013. La deuxième demande, introduite le 24/07/2014, a été refusée le 30/09/2014. Cette décision a été notifiée le 02/10/2014. La dernière demande, introduite le 01/02/2017, a été refusée le 26/06/2017. Cette décision a été notifiée le 28/06/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo (Rép. dém.).

»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée, il s'agit de la deuxième décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, laquelle est motivée comme suit :

«

Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 16.12.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée. (4)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^e l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 03/09/2009, le 13/06/2013, le 02/10/2014 et le 28/06/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le fait que l'intéressé soit en Belgique depuis février 2008 (selon les déclarations de sa demande d'asile), qu'il ait créé des liens affectifs durables et qu'il soit investi au sein de l'Eglise « Le Réveil » ne peut être invoqué dès lors que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a cloturé négativement sa demande d'asile le 23.06.2009, l'intéressé s'est dès lors mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et récalcitrante et est resté délibérément dans cette situation. Son choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peut donc être invoqué dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il habite avec son frère. Cependant, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, notons que lors de sa demande d'asile, l'intéressé a mentionné avoir 2 frères/sœurs mais pas la personne chez qu'il vit actuellement et mentionné dans le rapport administratif de la police de Basse-Meuse du 16.12.2017.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

»

2. Objets du recours

La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux le 16 décembre 2017. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*la décision d'éloignement du 16.12.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux.

a.) Exposé du moyen

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation de « *des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'être entendu* » qu'il subdivise en plusieurs branches.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que :

«

Attendu que la partie requérante conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux et expose que les décisions entreprises violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

Qu'en effet, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*ci-après, la loi de 1980*) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull. cass., 2000, P.285).

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1^{er} juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

Qu'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée.

Que «le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné » (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp 574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243).

Qu'en l'occurrence, la motivation des décisions attaquées révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante.

Qu'en effet, la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant aux motifs que :

[suit la reproduction d'un extrait de la décision attaquée]

Qu'or, le motif du séjour illégal ne peut constituer à lui seul une motivation légale et ce d'autant que plusieurs recours ont été introduits par le requérant suite à ses demandes de séjour et que ces recours sont toujours pendants devant Votre Conseil.

Que même si ces recours ne sont pas suspensifs, le requérant est en droit d'attendre l'issue de ces recours pour en garantir l'effectivité, et ce d'autant, que suite à un des recours en annulation, la partie adverse avait retiré sa décision.

Que de plus, la partie adverse estime que l'éloignement forcé est proportionnel mais n'explique pas par rapport à quoi ni en quoi c'est proportionnel.

Que le requérant perçoit dès lors mal la balance d'intérêts qui aurait été faite par la partie adverse qui décide de l'éloigner par la force.

Qu'il ne comprend pas la motivation insuffisante de l'Office des Etrangers qui, sans l'avoir entendu, reconsidère les presque 10 ans qu'il a passés en Belgique.

Qu'enfin, la partie adverse prétend que le requérant a été intercepté en séjour illégal alors qu'il ne s'agit nullement d'une interception ! Que comme précisé dans les faits, la police s'est présentée chez lui et lui a demandé de le suivre prétextant un faux problème administratif.

Qu'en réalité, la partie adverse lui a tendu un piège.

Qu'en outre, l'administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée.

Qu'à cet égard, l'article 1^{er}, 8° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « pour l'application de la présente loi, il faut entendre par interdiction d'entrée : la décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement ».

Que l'article 77/11 § 1^{er} de la loi précitée, « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : [...] 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ; [...] ».

Qu'en outre le § 2 de la disposition précitée dispose que « Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

Qu'en l'espèce, considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de 2 ans est injustifiée et disproportionnée.

Qu'il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée.

Qu'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale.

Qu'ainsi, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant 2 ans, pour le requérant d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entrainera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant 2 ans.

»

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il soutient que :

«

Attendu que le requérant invoque la violation de son droit à être entendu.

Que selon la Cour de Justice de l'Union européenne « *le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait parti des droits de la défense consacrés par un principe général de l'Union européenne* ».

Que même si le droit d'être entendu n'est pas visé par l'article 62 de la loi de 1980 le requérant peut s'en prévaloir en tant que principe général de droit ainsi que le relève les travaux préparatoires de cette disposition.

Qu'en l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption l'acte attaqué, lequel affecte manifestement de manière défavorable ses intérêts.

Alors que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesure entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». (CCE arrêt n° 193 641 du 13 octobre 2017).

Que Votre Conseil a également rappelé « *« que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C.383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être*

^

entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il l'estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstance de fait et de droit spécifique de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des élément de nature à [changer le sens de la décision] »(CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40. » (CCE arrêt n° 193 641 du 13 octobre 2017).

Que selon le Conseil d'Etat, « *Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requiert seulement que le requérant puisse faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit.* » (C.E. n° 233.512 du 19 janvier 2016)

Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie adverse.

Que les décisions attaquées ne basent que sur le dossier administratif du requérant mais ne démontrent guère que la partie adverse a entendu le requérant.

Qu'en effet si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant se serait exprimé sur l'effectivité des liens affectifs et familiaux en Belgique.

»

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir que :

«

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que

«

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions*

pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Que l'article 1^{er} de la Convention précitée dispose que les Etats « *reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention.* ».

Que ce critère de juridiction désigne une notion essentiellement factuelle¹, soit la possibilité pour les autorités étatiques d'exercer un « *certain pouvoir* ² » sur une personne. En somme, la capacité de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraîne *ipso facto* l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « *d'un point de vue réaliste, la juridiction' d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte attentatoire à la Convention.* »³.

Qu'en ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé⁴.

Qu'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Qu'un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention⁵.

Que pourtant, la partie défenderesse considère que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation du requérant et que partant, ses décisions ne représentent pas un préjudice grave et difficilement réparable, alors même que le requérant n'a pas été entendu quant à la réalité de vie privée et familiale.

Qu'à contrario, le requérant soutient que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il

mène une vie familiale réelle et effective avec son frère et sa famille depuis 2008 en Belgique, mais aussi avec sa fiancée avec laquelle il entretient une relation amoureuse depuis 3 ans.

Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique depuis 2008.

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme « lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (Voir Cour eur.d ; h ; , arrêt Moustaqim c.la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p.385, note P. Martens).

Que le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.).

Qu'il a également été jugé que : « lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêt d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002).

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant.

Que force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis 2008, soit depuis près de dix ans, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH (5/2/2002, Conka/Belgique, §3), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (C.E. 22/12/2010,n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance .

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en cette matière, il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (Avis Auditeur, sur CE, 14 août 1997, n° 67.710, *op. cit.*).

Que le critère de nécessité de la mesure implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en

revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant qui ne peut être contestée.

Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amointrissement du principe de la protection garantie par la Convention.

Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori.

Que par ailleurs, Votre Conseil l'a considéré dans un arrêt de suspension « *la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (CCE statuant en assemblée générale n°116003 du 19 décembre 2013).* » (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'en outre, comme Votre Conseil l'a rappelé dans ce même arrêt de suspension « *il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p.17).* (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Que l'argument selon lequel que le requérant est en séjour illégal ne peut être considéré comme satisfaisant.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant puisqu'il n'a pas même été entendu quant à ce !.

Qu'il n'apparaît pas des motifs des décisions que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans les décisions entreprises.

Que la situation personnelle du requérant arrivé en Belgique en 2008 fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa famille et de sa fiancée régulièrement établie en Belgique.

Que l'envoi vers le pays d'origine au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs publics.

Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose plus d'aucuns liens entrainera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée.

»

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il allègue que :

«

Attendu que le requérant se trouve dans une situation personnelle telle qu'il ne pourrait être éloigné du territoire sans violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi libellé : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ».

Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires le caractère absolu du droit ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception.

Que par ailleurs, le Conseil d'État, les tribunaux civils (dans le cadre de procédures en référé) et la Cour européenne des droits de l'homme ont développé une jurisprudence constante et cohérente relative aux situations dans lesquelles l'éloignement, et dans certains cas le refus de titre de séjour, des personnes gravement malades seraient constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée.

Qu'en l'espèce, l'exécution des décisions entreprises comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie, dès lors que le requérant est ancien demandeur d'asile.

Qu'ainsi, le retour du requérant dans son pays d'origine – même pour aller requérir une autorisation auprès de la représentation diplomatique belge l'exposerait assurément à un risque réel pour sa vie dès lors qu'il est un ancien demandeur d'asile, même s'il a été débouté de sa procédure d'asile.

Que la partie adverse semble minimiser le sort réservé en RDC aux demandeurs d'asile congolais refoulés et des congolais illégaux rapatriés.

Que dans un arrêt n° 168.655 du 30 mai 2016, Votre conseil a jugé que:

"5.13 Le Conseil observe également que si aucune source consultée par la partie défenderesse n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et janvier 2016, de cas concrets et documentés de ressortissants congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connus des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force dans leur pays d'origine, il n'est toutefois pas contesté que les ressortissants congolais rapatriés dans leur pays font l'objet d'une procédure d'identification systématique effectuée par les services de la DGM lors de l'arrivée de ces individus au Congo et que plusieurs sources font état de risques, en cas de rapatriement, liés au profil de combattant ou d'opposant de la

personne rapatriée (farde de procédure, pièce 6, « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », mis à jour au 11 mars 2016).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans la récente affaire Z.M. c. France du 14 novembre 2013 a par ailleurs jugé que : « 66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). »).

5.14 Partant, le Conseil estime que le profil de militant politique de l'opposition congolaise de la partie requérante est étayé par suffisamment d'éléments objectifs et concrets et qu'au vu des différents éléments relevés ci-dessus, il est plausible, dans les circonstances particulières de la cause, que le gouvernement congolais puisse avoir connaissance de ses activités politiques menées depuis son arrivée en Belgique et l'identifie comme un opposant au régime en cas de rapatriement forcé, l'APARECO se positionnant, comme en témoigne notamment les documents transmis par le requérant sur son mouvement, comme une plate-forme de la diaspora congolaise militant ouvertement contre le régime en place.

5.15 Enfin, le Conseil constate à la lecture des différents articles de presse, communiqués et rapports déposés par la partie requérante que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais.

5.16 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant pour que le doute lui profite. Il estime que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques qu'elles soient réelles ou imputées." (cfr également en ce sens CCE n° 168 650 du 27 mai 2016).

Qu'il ne fait dès lors aucun doute que les congolais rapatriés ou refoulés font l'objet de mauvais traitements par leurs autorités nationales.

Que dans la mesure où le requérant est non seulement un ancien demandeur d'asile mais aussi une éventuelle personne rapatriée, il a craint à juste titre d'être persécuté

par les autorités congolaises qui commettent d'ailleurs actuellement, en toute impunité, des exactions sur les personnes qui critiquent le pouvoir en place.

Qu'en ce sens, l'on peut lire ce soir sur le site du Ministère des affaires étrangères belge ce qui suit :

« Les voyages non essentiels vers la République Démocratique du Congo sont actuellement déconseillés. Actuellement, tous les voyages vers les Kasai, le Tanganyika, le Haut-Uele et l'Ituri sont formellement déconseillés.

Une augmentation d'attaques violentes et de braquages, parfois à mains armées, visant la population locale comme la communauté expatriée, toutes nationalités confondues, est constatée à Lubumbashi ainsi qu'à Kinshasa, surtout dans les quartiers populaires mais aussi dans le centre-ville (La Gombe). La plus grande prudence est recommandée lors de tous vos déplacements.

Le 31 décembre 2016 un accord politique a été conclu dans lequel a été convenu d'organiser les élections fin 2017 et de former un gouvernement d'unité. Jusqu'à présent, cet accord n'est toujours pas mis en œuvre. On peut s'attendre à de nouvelles manifestations liées à l'absence d'un calendrier électoral et au climat politique et socio-économique tendu. Ceci vaut pour les semaines et mois à venir à Kinshasa mais aussi dans le reste du pays. Ces manifestations peuvent dégénérer en troubles violents voire donner lieu à des réactions vives et armées de la part des forces d'ordre. » (NOUS SOULIGNONS)

(https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/congo_republique_democratique)

»

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, il plaide que :

«

Attendu que l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Qu'il appert de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié.

Que d'une manière générale, la jurisprudence européenne exige que les recours internes à utiliser existent à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie (Vernillo, 20 février 1991, A.198, §27).

Que dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, Monsieur VELAERS, juge ad hoc dans l'affaire Conka contre la Belgique, note : " En tout état de cause cependant, il convient de rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, il suffit qu'il existe des chances réelles du succès".

Que partant, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

Qu'il a été jugé que « Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ». (Tribunal civil de Bruxelles (référés), 8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282).

Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques.

Que selon la jurisprudence, « L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275).

Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que les actes attaqués (Annexes 13Septies et 13Sexies), notifiés au requérant le 16.12.2017 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.

Que l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision », alors que la décision litigieuse enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai tout en la maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.

Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, *quod non* en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense du requérant dans le cadre des recours contre la partie adverse pendant et à venir.

»

b.) L'appréciation

Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle concerne l'indication dans la décision administrative, des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à celle-ci.

En l'espèce, la décision est correctement motivée dès lors qu'elle indique être fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier et relève que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui suffit à fonder valablement l'acte querellé contrairement à ce que prétend le requérant, n'est au demeurant pas utilement critiquée par l'intéressé. En effet, celui-ci ne conteste pas être en séjour irrégulier et se borne à mettre en cause les circonstances de son interpellation et le choix du recours à la contrainte - en demeurant néanmoins en défaut sur ce dernier point de rencontrer la motivation spécifique y consacrée dans la décision querellée.

La question de savoir s'il a été tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles ne constitue pas le fondement de la décision attaquée mais le respect du principe de minutie et porte ainsi plutôt sur la légalité de la procédure suivie que sur sa motivation.

Le Conseil souligne en outre, à cet égard, que contrairement à ce que prétend le requérant, le fait qu'il ait introduit des recours en annulation et suspension, qui sont toujours pendants, à l'encontre de décisions antérieures déclarant ses demandes d'autorisation de séjour irrecevables et lui ordonnant de quitter le territoire, ne l'autorise pas à attendre l'issue de ces recours sur le sol belge. Ces recours sont en effet sans incidence sur le caractère exécutoire desdites décisions. Quant à l'effectivité des recours diligentés contre ces mêmes décisions, il est notamment garanti par la possibilité de recourir aux mesures provisoires d'extrême urgence, qu'en l'espèce, le requérant a négligé d'activer.

Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater qu'elle manque en fait. Le Conseil observe en effet qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant, qui ne pouvait ignorer être susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire compte-tenu de l'irrégularité de son séjour, a eu l'occasion avant l'adoption de la décision querellée de faire valoir son point de vue, et ce, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger rédigé par les services de police lors de son interpellation. Il a d'ailleurs à cette occasion, précisé que la personne chez laquelle il avait été interpellé et avec laquelle il résidait était son frère - élément qui a au demeurant été pris en considération par la partie défenderesse qui y a répondu dans la motivation de sa décision – mais s'est abstenu de faire état d'une « amoureuse ». Il est partant malvenu de faire état à cet égard d'une violation de son droit d'être entendu.

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil constate que rien ne démontre l'existence d'une vie familiale ou privée tel que protégée à l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, s'agissant de son frère, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis en doute la cellule familiale alléguée à cet égard en observant, tant dans la décision querellée qu'à l'audience, que ni le requérant ni son « prétendu » frère n'avaient fait état de l'existence de l'autre dans les demandes respectives qu'ils ont adressées aux autorités belges pour obtenir l'asile ou régulariser leur séjour. Par ailleurs, à supposer même qu'il s'agisse bien du frère du requérant, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH est circonscrite aux relations entre parents et enfants mineurs et ne s'étend à d'autres membres de la famille, tels que deux frères devenus majeurs, que pour autant que des liens de dépendances particuliers soient démontrés, *quod non in specie*, le requérant se bornant à faire état du fait qu'il résident ensemble.

S'agissant ensuite de son « amoureuse », s'il est exact que son identité est précisée en termes de recours, le Conseil ne peut que s'étonner que cette relation, qui aurait débuté il y a déjà trois ans, n'ait pas été signalée par le requérant dans le cadre de la dernière demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite en date du 1^{er} février 2017. De même, dans le cadre de l'expulsion visée par le présent recours, l'existence de cette relation n'a été évoquée qu'en termes de requête, le requérant s'étant abstenu - que ce soit lors de son interpellation par les forces de l'ordre ainsi que par la suite lorsqu'il a été amené à remplir le questionnaire « droit d'être entendu » - d'en faire état. Dans ces conditions et dans la mesure où le recours ne contient aucune autre précision concernant cette relation, il peut être considéré que la vie familiale vantée à cet égard n'est pas démontrée.

Par ailleurs, et en tout état de cause, le Conseil constate que la décision querellée tend uniquement à obliger le requérant à régulariser sa situation en se faisant délivrer un visa ou un document donnant droit à l'entrée sans visa, et n'impose donc à celui-ci qu'un éloignement momentané du territoire qui n'implique pas une séparation définitive de la famille. Il ne constitue dès lors pas une ingérence disproportionnée au sens de l'article 8 CEDH.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe que le requérant lie le risque de violation de l'article 3 de la CEDH à son statut d'ancien demandeur d'asile en s'appuyant un arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre du contentieux de pleine juridiction et d'articles de presse qui font état des risques encourus par des demandeurs d'asile déboutés rapatriés de force.

Il s'avère cependant à la lecture de ces diverses pièces que les risques relatés ne concernent que les demandeurs d'asile qui présentent un profil d'opposant politique actif.

Or, comme le soulève la partie défenderesse à l'audience, le requérant ne prétend pas correspondre à ce profil mais se contente de faire valoir sa qualité d'ancien demandeur d'asile sans autre précision. Partant, force est de conclure qu'à ce stade il ne peut être question d'une violation de l'article 3 CEDH.

Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, allégué en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est donc pas *prima facie*, et en aucune de ses branches, sérieux.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques - et en particulier celle sous-tendant l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH - que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

4.1. L'appréciation de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie le recours à l'extrême urgence par sa détention et sa diligence quant à l'introduction du recours. Il expose en effet que :

«

Attendu qu'il convient de démontrer d'une part, l'imminence du péril, et d'autre part, que le requérant a agi avec diligence pour introduire le recours.

Que l'imminence du péril résulte de la décision de maintien dans un Centre fermé afin de garantir et de mener à bien son refoulement vers son pays d'origine.

Que la date d'expulsion est imminente même si elle n'est pas encore annoncée, de sorte que le requérant est susceptible d'être refoulé en République Démocratique du Congo à tout moment.

Qu'en outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués.

Qu'en introduisant la présente requête en ce jour, la requérante agit avec diligence dès lors que la décision lui a été notifiée le 16 décembre 2017.

»

Il ajoute, dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, que :

« [...] Qu'une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant 2 ans pour la partie requérante d'entreprendre avec succès des démarches lui permettant de rejoindre sa fiancée et sa famille dans des délais raisonnables ».

Force est de constater que ce faisant, le requérant demeure en défaut de démontrer qu'il ne peut contester de façon effective l'interdiction d'entrée - laquelle ne déploie ses effets que lorsque l'obligation de retour a été remplie et, contrairement à l'ordre de quitter le territoire, est destinée à perdurer dans le temps -, par la voie de la procédure ordinaire, compte-tenu du délai de traitement d'une telle demande et de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les deux demandes étant alors examinées conjointement (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

La condition de l'extrême urgence, n'est pas rencontrée. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre 2017, par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme, M. FONTEYNE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

C. ADAM